

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 929

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dubré-Chirat, Mme Colin-Oesterlé, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Anglade,
M. Armand, M. Attal, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, M. Brosse,
Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave,
M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, Mme Coggia, M. Cormier-
Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, Mme Galliard-
Minier, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire,
M. Huyghe, Mme Ibled, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi,
Mme Lalanne, M. Larrouquis, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip,
Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, Mme Liso, M. Maillard,
M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségolia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes,
M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Mongardien, M. Olive, Mme Pannier-
Runacher, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Pouzyreff, M. Riester, Mme Riotton,
Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Ronceret, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorre,
Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal,
Mme Vignon, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan, M. Albertini, M. Balanant, Mme Bergantz,
M. Berrios, M. Blanchet, M. Bouyx, M. Brard, M. Bolo, Mme Brocard, M. Christophe, M. Cosson,
M. Criaud, M. Croizier, M. Fait, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Darrieussecq,
Mme Gérard, M. Gernigon, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Henriet, M. Isaac-
Sibille, Mme Josso, M. Kervran, M. Lam, M. Latombe, M. Lemaire, Mme Lingemann,
M. Marcangeli, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Moulliere, M. Ott,
M. Padey, M. Pahun, M. Patrier-Leitus, M. Pauget, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
M. Plassard, Mme Piron, Mme Poussier-Winsback, M. Ramos, Mme Rauch, M. Roseren,
Mme Saint-Paul, M. Thiébaut, M. Valletoux, Mme Violland et M. Daubié

ARTICLE 20

I. – À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« une profession figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de santé »

les mots :

« en dehors des établissements ou organismes mentionnés au I, ainsi que les personnes employées dans le même lieu d'exercice les exposant, ou exposant les personnes dont ils ont la charge, à des risques de contamination, ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi la seconde phrase du même alinéa 11 :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute autorité de santé, détermine les professions, et leurs lieux d'exercice, concernées en fonction des risques de contamination auxquelles elles sont exposées ou qu'elles sont susceptibles d'induire pour les personnes dont elles ont la charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier et à renforcer le champ d'application de l'obligation vaccinale contre la grippe prévue pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral.

En l'état, la rédaction du projet de loi limite cette obligation aux seuls professionnels de santé libéraux. Or, dans les structures d'exercice libéral (cabinets de ville, maisons de santé pluriprofessionnelles, sociétés d'exercice SEL ou SCP), les professionnels de santé travaillent quotidiennement aux côtés d'autrepersonnels salariés, qui exercent dans les mêmes locaux et se trouvent exposés aux mêmes risques de contamination, et sont également susceptibles d'être des vecteurs de transmission auprès des patients.

L'amendement propose donc, sous réserve d'une recommandation préalable de la Haute Autorité de santé, d'étendre l'obligation vaccinale à l'ensemble des personnes exerçant dans les mêmes lieux que les professionnels de santé libéraux, dès lors que leur activité ou leur environnement d'exercice les expose à des risques de contamination ou les rend susceptibles d'exposer les patients dont les professionnels ont la charge à des risques.